



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 011 - 2012/ARMP/CRD DU 28 MARS 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WABCOTIA SA
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT N° 1
DE NPKSB 12.20.18.5.1 DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
RELATIF A LA FOURNITURE DES ENGRAIS POUR LA FUMURE DES
COTONNIERS, CAMPAGNE 2012 - 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009 - 277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

 1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société WABCOTIA SA signifiée par voie d'huissier ;

Monsieur ALAKI ESOHAM, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et de Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

De Monsieur Théophile Kossi René KAPOU, Directeur Général de l'ARMP, assurant le Secrétariat du CRD, de Madame Maguette Kane DIOP, Spécialiste en Passation des Marchés Publics, Assistant Technique de l'ARMP et de la DNCMP et de Monsieur HILLAH Messan, Conseiller Juridique du Directeur Général de l'ARMP, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par exploit daté du 21 mars 2012 et enregistré le même jour au Secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 280, Maître Djibril T.A. AGOUDA, huissier de justice à Lomé, agissant à la requête de la société WABCOTIA SA, a notifié à l'ARMP un recours daté du 14 mars 2012 exercé par la société WABCOTIA SA en annulation de la décision d'attribution provisoire du lot n° 1 de NPKSB 12.20.18.5.1 à la société ELISEE COTRANE dans le cadre de l'appel d'offres international n° 019/2011/FNGPC lancé par la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 1^{er} du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ; que « la décision de la personne responsable des marchés publics peut faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 2.

Considérant qu'il résulte des faits invoqués que dans le cadre du projet de fumure des cotonniers, campagne 2012-2013, la Fédération Nationale des Groupements de Producteurs de Coton (FNGPC) a lancé, par l'entremise de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), un appel d'offres international pour la fourniture d'engrais coton ;

Qu'après l'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la NSCT a notifié à la société WABCOTIA SA, par lettre n° 061/2012/PRMP/NSCT en date du 21 février et reçue le 27 février 2012, les résultats de l'attribution provisoire du lot n° 1 de NPKSB 12.20.18.5.1 à la société ELISEE COTRANE ; que par lettre en date du 28 février 2012 et reçue au courrier arrivé le 2 mars 2012, la société WABCOTIA SA a introduit un recours gracieux en contestation de la décision de l'autorité contractante ;

Que par lettre n° 152/2012/PRMP/NSCT datée du 9 mars et reçue le 12 mars 2012 au courrier arrivé de la société WABCOTIA SA, la NSCT a rejeté la requête comme non fondée, confirmant ainsi l'attribution provisoire du lot n° 1 à la société ELISEE COTRANE ;

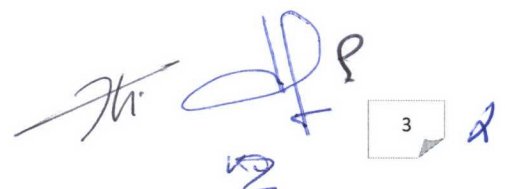
Que non satisfaite de cette réponse, la société WABCOTIA SA, prise en la personne de son Président Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP le 21 mars 2012 par exploit d'huissier daté du même jour ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 125 alinéa 1^{er} susvisé du code des marchés publics commence à courir à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours gracieux par l'autorité contractante, soit le 12 mars 2012 pour expirer le 16 mars 2012 ;

Qu'en ayant exercé son recours par exploit d'huissier daté du 21 mars et notifié le même jour au secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le requérant n'a pas respecté le délai prescrit à l'article 125 alinéa 1^{er} susvisé ; qu'ainsi, il y a lieu de le déclarer irrecevable en son recours ;

DECIDE :

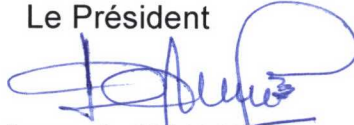
- 1) Constate que la société WABCOTIA SA a introduit son recours hors délai ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société WABCOTIA SA, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU

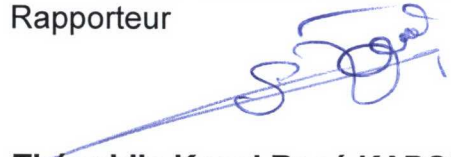


Kuami Gaméli LODONOU

Abeyeta DJENDA



Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU